

Direction générale adjointe
en charge de l'Aménagement Durable

Direction de la Voirie
Arrondissement Routier de Dunkerque

Tél. : 03 59.73.41.00
Fax. : 03 59.73.40.90
Mel : voirie.dunkerque@lenord.fr

Réf. : DGAD/DV/ARDK/AFDL/SV
N°1286

Affaire suivie par :
Anne-Françoise DEL LITTO

Lille, le

ARRÊTÉ PROVISOIRE

Instituant une interdiction
de circulation sur le chenal de l'AA

Le Président du Conseil départemental du Nord

Vu le code des transports, le code des ports maritimes et en particulier les articles R 351-1 et suivants relatifs aux règlements général et particulier de police des ports ;

Vu le code pénal et le code de procédure pénale ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L3221-4 ;

Vu les lois de décentralisation n° 82-213 du 2 mars 1982, n° 83-663 du 22 juillet 1983, n°2004-809 du 13 aout 2004 – ainsi que leurs décrets d'application – relatives à la répartition des compétences portuaires entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1984 portant transfert du Port de Gravelines – Grand-Fort-Philippe au Département du Nord,

VU le procès-verbal de mise à disposition, par l'État, du Port de Gravelines – Grand-Fort-Philippe au Département du Nord, en date du 22 janvier 1984,

VU la délibération du bureau du Conseil Général en date du 28 avril 1986, approuvant ce transfert de compétence,

VU le règlement particulier du Port de Gravelines,

Considérant la demande de la DDTM59/DMLNI/Mer et Littoral d'organiser un exercice POLMAR sur le chenal de l'Aa sur les communes de Gravelines/Grand-Fort-Philippe le 21 septembre 2018

Arrête

Article 1 : Restriction de circulation sur le chenal de l'Aa

Le vendredi 21 septembre 2018, à l'intérieur du chenal de l'Aa, du port de plaisance de Gravelines jusqu'à l'entrée du chenal de l'Aa, la circulation maritime est interrompue pendant la durée de l'exercice de lutte contre la pollution marine de 07h30 à 15h00 (pose d'un barrage flottant à l'intérieur du chenal).

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les surveillants de port et les auxiliaires de surveillance nommés en application du code des transports (L5331-13 et suivant) et, pour ce qui est de leur ressort, par les agents de la police municipale.

Article 3 :

Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le commissaire de police territorialement compétent, le Commandant des Sapeurs-Pompiers, le Chef de la police municipale, le Maître de port, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera notifié et affiché.

Le Président du Département du Nord



Jean-René LECERF